

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SARPI MINERAL FRANCE

AVENUE DU RHONE
69360 Ternay

Références : UDR-SSDAS-26-158-FP
Code AIOT : 0006108038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement SARPI MINERAL FRANCE implanté AV DU RHONE 69360 Ternay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL FRANCE
- AV DU RHONE 69360 Ternay
- Code AIOT : 0006108038
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Oui

La société SARPI MINERAL FRANCE (anciennement SUEZ RR IWS Minerals France), appartenant au groupe VEOLIA, exerce une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux, sur la commune de Ternay.

Les entrants sur le site sont notamment constitués par des déchets de matériaux issus du BTP (inertes ou non), de terres et sédiments pollués ou non, et de déchets pulvérulents conditionnés (amiante liée, résidus d'épuration des fumées d'incinération...). En moyenne, 120 000 tonnes sont réceptionnées par an.

À ce titre, le site relève de la nomenclature ICPE et est autorisé principalement au titre des rubriques 2517 (transit de produits minéraux), 2718 (regroupement de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) et 2791 (traitement de déchets non-dangereux). Le site est également classé IED au titre des rubriques 3510 (élimination ou valorisation de déchets dangereux), 3532 (élimination ou valorisation de déchets non-dangereux) et 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux).

Le site est aussi classé Seveso Seuil Bas au titre des rubriques ICPE 4510 et 4510 (matières dangereuses pour l'environnement aquatique), par dépassement direct des seuils de la nomenclature.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 & 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Traçabilité des déchets « Seveso »	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 8.1.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Informations préalables	AP Complémentaire du 24/02/2026, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 7.4.4.1 & 7.4.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Bâchage des lots impactés aux COV	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 8.1.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 4.1.4.4	Demande d'action corrective	2 mois
8	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 9.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Modalités de stockage et conditionnement des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 8.1.1	Sans objet
9	Surveillance des rejets atmosphériques de l'unité « Biocentre »	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 9.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de l'inspection du 21/04/2026 un point de vigilance quant à la gestion des rejets aqueux au milieu naturel ou au réseau collectif.

L'exploitant doit faire évoluer la procédure d'autosurveillance des émissions du site afin d'éviter les rejets dont la conformité n'aurait pas été vérifiée en amont.

Des compléments sont également attendus sur la mise en œuvre de la procédure d'acceptation préalable adaptée, la limitation des hauteurs d'entreposage des déchets, ainsi que sur le contrôle de la radioactivité des lots entrants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 & 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registres des déchets entrants et sortants
Prescription contrôlée :

Article 1er de l'arrêté du 31 mai 2021 : registre des déchets entrants

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 : registre des déchets sortants

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection les registres 2024 et 2025 des déchets dangereux entrants et sortants :

Entrants

Les déchets dangereux admis en 2024 et 2025 sont principalement des déchets amiantés conditionnés, répartis en 2 catégories sur site : classe 1 et classe 2. L'exploitant indique qu'il ne réceptionne pas de REFIOM, REFIDI et charbon actif usagés.

L'inspecteur constate qu'on ne visualise pas dans le registre de l'exploitant si les déchets entrants sont POP ou non.

Un contrôle par sondage est réalisé par l'inspection des installations classées sur le lot n° 250730813, correspondant à des terres polluées au mercure. Les résultats des analyses de conformité présentées par l'exploitant confirment le non-dépassement du seuil de 2 ppm, au-delà duquel le déchet ne peut être acceptés sur site.

L'exploitant a également présenté le CAP de sortie du lot vers l'exutoire, situé en Côte d'Or à Drambon.

Sortants

Les déchets dangereux sont dirigés vers un seul exutoire à DRAMBON (21). Au regard des éléments obtenus via TrackDéchets et le registre de l'exploitant, aucun déchet n'est transféré à l'étranger.

L'exploitant précise que les TTD sont réalisés par les sites VEOLIA dans le Nord de la France.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la présence de l'item réglementaire « déchets POP » dans le registre mère tenu via l'outil numérique SIRIUS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets « Seveso »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 8.1.9

Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'un outil interne de traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie, dès la phase d'acceptation préalable, les terres susceptibles de présenter des propriétés de dangers relevant des rubriques 4510 et 4511. Leur traçabilité sur le site après réception est assurée à l'aide d'outils spécifiques mis en place par l'exploitant. En particulier, l'entreposage de ces terres est effectué dans les conditions définies à l'article 8.1.8, et sur des emplacements clairement délimités et identifiés. Les quantités stockées respectent les dispositions de l'article 1.2. et de l'annexe 1 bis.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection un extrait de l'outil développé par la profession, afin de déterminer le statut Seveso 4510 et 4511 des terres réceptionnées sur site et surveiller le volume correspondant. L'outil utilise une matrice de calcul qui, sur la base des analyses réalisées sur les déchets et de leur correspondance avec les mentions de dangers applicables aux rubriques 4510 ou 4511, détermine le statut Seveso des terres réceptionnées. Appliqué sur le mois de juillet 2025 (quantité maximale de déchets entrants sur le site), l'outil évalue le tonnage Seveso 4511 à près de 108 tonnes entre le 11/07 et le 06/08/2025. Le tonnage réglementaire maximum du site au titre de la rubrique 4511 est égal à 500 t, soit le seuil Seveso Seuil Haut de la rubrique. Par ailleurs, l'inspecteur demande l'emplacement spécifique des terres Seveso sur site. L'exploitant indique que le dernier lot identifié Seveso était situé au Sud de la zone C (zone dédiée à la réception et au traitement de déchets). Cet emplacement n'est pas délimité et identifié sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À l'aune des constats précédents, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant : • de lui transmettre la version native de l'outil de traçabilité Seveso, à des fins de vérification de la méthodologie présentée dans le Guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement » (version 2 / juillet 2025) ; • de définir un emplacement spécifique sur site pour les terres « Seveso ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Informations préalables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2026, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en oeuvre de la procédure d'acceptation adaptée
Prescription contrôlée : L'article 8.1.7.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2020 est remplacé par l'article suivant : « Article 8.1.7.4 : Informations préalables Avant d'admettre un lot de terres ou de matériaux souillés dans son installation, l'exploitant doit disposer de la part du détenteur des terres ou matériaux des informations préalables portant sur : • l'identification de la provenance des terres ou matériaux souillés incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur, • l'historique des activités du site de provenance des terres , • les caractéristiques physiques moyennes des terres , • la quantité estimée de terres à traiter , • les éventuels traitements préalables subis , • les modalités de la collecte et de la livraison , • l'identification des types et des concentrations des polluants contenus dans les terres. L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur les terres dont l'admission est sollicitée, voire l'envoi d'un échantillon pour analyser et refuser si nécessaire, d'accueillir les matériaux en question. En cas de pollution de terres ou matériaux à une substance non listée à l'article 8.1.3, l'acceptation sur site pourra toutefois être possible sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées ainsi que du respect de la procédure d'acceptation adaptée décrite ci-dessous : • Réalisation d'une étude complémentaire, selon les normes en vigueur et le guide d'application pour la caractérisation en dangerosité de l'INERIS (2016), afin de déterminer la ou les propriétés dangereuses ou non dangereuses du caractère intrinsèque de ce ou ces polluants. Cette étude devra notamment être conforme au règlement (UE) n° 1357/2014 et au règlement (CE) n° 440/2008 précisant les méthodes d'essai à utiliser, • Sollicitation de l'Inspection des Installations Classées dans le cas où l'étude complémentaire ne démontrerait pas de risques afin de recevoir son accord pour l'acceptation de ces déchets sur la plateforme de Sarpi Minéral France. Dans le cas contraire, si l'étude démontre la présence de risques, aucune acceptation ne pourra être envisagée sans sollicitation de l'Inspection des Installations Classées et réalisation d'une nouvelle étude de dangers , • Présentation des prétraitement-traitement et filières envisagés pour cette pollution avec éventuellement une proposition de seuils d'acceptation et de sortie , • Dans le cas d'un accord de l'Inspection des Installations Classées, réalisation à réception des analyses réglementaires, incluant les polluants précédemment identifiés dans le diagnostic. L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'inspection des installations classées a été informée durant la visite d'inspection de l'envoi d'un lot de déchets provenant d'un chantier de dépollution à Rive-de-Gier (42) (n°BSD-20260403-XEWSFYM2X) contenant des cyanures qui ne font pas partie des substances incluses dans les critères d'admissibilité de l'arrêté préfectoral du site.

En cas de pollution de terres ou matériaux à une substance non listée dans l'arrêté, l'acceptation sur site pourra toutefois être possible sous réserve du respect de la procédure d'acceptation adaptée décrite à l'article 8.1.7.4 après avoir informé au préalable de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les documents justifiant de la prise en charge de ce lot, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du site de Ternay.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Modalités de stockage et conditionnement des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 8.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditionnement de l'amiante

Prescription contrôlée :

Les déchets admissibles sont :

- terres, sols, gravats, boues et sédiments répondant aux critères de l'article 8.1.3 ci-après ;
- amiante (amiante liée, fibro-ciment, éternite...) ;
- REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères) et REFIDI (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération de Déchets) ;
- charbons actifs usagés.

Les déchets contenant de l'amiante devront être obligatoirement conditionnés en big-bags étanches à double sache.

Les déchets de bois, métaux ferreux et non ferreux ainsi que les déchets de plâtre sont autorisés en tri, transit regroupement dans les conditions du chapitre 8.5.

Constats :

La visite terrain a permis à l'inspecteur de constater un conditionnement des déchets amiantés sous forme :

- de big-bags ;
- de palettes filmées avec double sache.

Les conditionnements, dotés de la signalétique spécifique à la présence d'amiante, étaient bien intègres. Une signalétique est en place afin de séparer les déchets d'amiante de classe 1 (à évacuer en installation de stockage de déchets dangereux) des déchets de classe 2 (à évacuer en installation de stockage de déchets non-dangereux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Substances radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 7.4.4.1 & 7.4.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de détection et modalités de gestion
Prescription contrôlée : Article 7.4.4.1 L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants. À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Article 7.4.4.2 En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées. L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$. L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur. Il informe sans délai l'inspection des installations classées de toute présence avérée de déchets émettant des rayonnements ionisants. Une procédure relative aux mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs sera établie.

Constats :

Le site est doté de 2 portiques de détection de la radioactivité : l'un au niveau du pont-bascule d'entrée et l'autre au niveau du pont-bascule de sortie. La visite de terrain a permis de confirmer leur bon état.

À la demande de l'inspecteur, la traçabilité des derniers étalonnages et vérification du réglage des portiques sont présentés par l'exploitant.

La société BERTHOLD est intervenue sur les 2 portiques le 08/10/2025, pour contrôle du réglage et de l'étalonnage des appareils. Le contrôlé d'étalonnage est réalisé pour les 2 portiques le même jour. Le radiamètre portable présent sur site a également été contrôlé par BERTHOLD.

Concernant la procédure de contrôle de la radioactivité, celle-ci a été transmise en amont de la visite d'inspection par l'exploitant. Elle définit la marche à suivre par le personnel sur site en cas de détection de radioactivité sur un chargement entrant au niveau du portique.

Trois agents sont habilités pour le contrôle de la radioactivité : le responsable d'exploitation, l'agent d'accueil et l'assistante administrative.

Un test d'urgence a été réalisé le 15/12/2025 sur site avec scénario et retour d'expérience, permettant de sensibiliser le personnel habilité (fréquence annuelle). Le prochain test valant sensibilisation du personnel sera réalisé au second semestre 2026.

Les nouveaux arrivants sont sensibilisés à la radioactivité via l'accueil sécurité, qui aborde les risques inhérents à la réception de déchets de différentes typologies.

Selon la procédure, le site doit disposer de zones potentielles d'isolement. La visite terrain a permis à l'inspecteur de constater que ces zones ne sont pas indiquées sur le plan de circulation du site. Elles ne sont également pas indiquées dans la procédure.

Des bâches de type « polyane » pour l'intervention et la protection du sol lors du déchargement des déchets doivent également être présentes sur site. Sur le terrain, l'inspecteur a constaté la présence des bâches dans un local situé au niveau de l'aire de lavage, difficilement accessible et non identifié.

À la lecture du document, l'inspection des installations classées constate que la récente fusion entre l'ASN et l'IRSN n'est pas prise en compte dans la partie « Contacts », et que la liste exhaustive des sociétés agréées pour la mesure de la radioactivité n'est pas jointe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats précédents, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de rendre accessible les bâches pour intervention des sociétés agréées ;
- de mettre à jour les contacts (prise en compte de l'ASNR) et ajouter la liste des sociétés agréées ;
- d'ajouter dans la procédure un plan avec les zones potentielles d'isolement. Ces zones seront également reportées sur le plan de circulation et de masse du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Bâchage des lots impactés aux COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 8.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Définition des critères de bâchage

Prescription contrôlée :

Les terres sont entreposées sur des aires étanches équipées d'un réseau de récupération des eaux de ruissellement.

L'étanchéité des zones de transit-regroupement et de stockage des matériaux et/ou terres polluées (hors zones de stockage des déchets inertes et des déchets conditionnés) sera garantie par des matériaux présentant une imperméabilité d'au moins 10⁻⁹ m.s⁻¹ pour une épaisseur minimale de 1 m surmontés d'une couche de matière bitumineuse d'au moins 5 cm d'épaisseur, ou de tout autre dispositif apportant des garanties similaires.

Chaque année, l'exploitant contrôle l'étanchéité d'une zone du site, la totalité du site devant être contrôlée sur une période de 3 ans. Une procédure définissant les modalités de ces contrôles est rédigée. Les résultats de ceux-ci sont conservés au moins 6 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le mélange des terres de provenances ou de caractéristiques (aspect géologique) différentes est possible dans les seuls cas suivants :

- la pollution est identique ou de même nature ;
- le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement mais ne constitue pas une dilution de l'un des lots.

Sauf situation exceptionnelle et après accord préalable de l'inspection des installations classées, la quantité de terres en attente de traitement ne devra pas excéder 30 000 tonnes.

Les stockages de terres contenant des teneurs importantes en COV, en attente de traitement ou en transit, sont munis de bâches dont les caractéristiques permettent d'éviter les émissions diffuses de ces composés. Au cours de leur traitement, ces terres sont également bâchées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document dans lequel sont définis les critères impliquant un bâchage de ces stockages.

Les stocks des terres présentant une teneur en PCB supérieure à 50 ppm sont systématiquement couvertes par tout moyen approprié.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection, la procédure explicitant les critères de bâchage des lots de terres impactés au COV (200 mg/kg de MS), ainsi que pour les terres impactées aux PCB (> 50 ppm). L'exploitant indique que ce seuil n'est jamais atteint pour les lots entrants sur site depuis plusieurs années.

L'inspecteur demande à l'exploitant si des mesures d'exposition du personnel aux CO(H)V sont réalisées, dans le cadre des campagnes de mesures de l'exposition des salariés aux produits

chimiques. Le rapport de la dernière campagne de mesure d'exposition, réalisé par Bureau Veritas en mars 2025 et présenté par l'exploitant en séance, n'évalue pas l'exposition du personnel aux COHV ainsi qu'aux hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'aune du constat précédent, en l'absence de référentiel pour l'exposition du personnel aux COV, l'exploitant doit questionner l'actuel critère de bâchage. L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant :

- de justifier la pertinence du critère de bâchage des lots impactés aux COV ;
- de compléter la surveillance annuelle d'exposition réalisée par Bureau Veritas avec les paramètres CO(H)V et Hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 4.1.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques :
 - groupe 1 : pH, COT, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité ;
 - groupe 2 : NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺ Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, AOX, PCB* et HAP** ;
 - groupe 3 : 1,1 - dichloroéthylène, 1,2 - dichloroéthylène, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chlorure de vinyle, BTEX, di-éthylphtalate, di-n-butylphtalate, bis-(2-éthylhexyl)-phtalate.
- * : somme des 7 congénères (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)
- ** : somme des 16 composés (naphtalène, acénaphtylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, dibenzo[ah]anthracène, benzo[gui]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène)
- analyse biologique : DBO5

L'eau souterraine prélevée dans les ouvrages précités fera ensuite l'objet du programme d'analyse joint en annexe 2.

À l'issue d'une période de 3 ans, un réexamen complet des conditions de surveillance de la nappe sera effectué en liaison avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses et des mesures du niveau piézométrique, assortis de tout commentaire utile (comparaison avec les valeurs de référence du guide méthodologique de gestion des sites

(potentiellement) pollués, évolution de la qualité, anomalies décelées, calculs d'incertitudes...), seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.8.2 du présent arrêté. En cas d'incident, d'anomalie ou de toute évolution significative d'un paramètre mesuré, l'inspection des installations classées sera immédiatement informée.

Constats :

Les résultats des campagnes 2025 ont été transmis en amont de la visite d'inspection par l'exploitant. Les paramètres dont la surveillance est prescrite sont présents mais aucun référentiel n'est indiqué dans le fichier de synthèse des mesures.

Par ailleurs, la visite terrain a permis à l'inspection des installations classées de constater que la tête du piézomètre amont (situé à l'extrémité Nord du site) n'était pas cadenassée, rendant possible des contaminations accidentelles, voire des actes malveillants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer au fichier de synthèse des mesures un référentiel permettant de comparer les paramètres mesurés avec les valeurs seuils pertinentes pour l'évaluation de l'état des eaux souterraines (par exemple : arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines).

Elle demande également à l'exploitant de procéder au verrouillage de la tête du piézomètre amont, et de vérifier celui des 2 autres piézomètres du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes de surveillance de la qualité des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les modalités de l'autosurveillance des effluents aqueux sont définies à l'annexe 2.

Constats :

Le registre des rejets aqueux a été transmis en amont par l'exploitant, pour la période s'étalant du second semestre 2025 au 1^{er} trimestre 2026.

Les items prescrits sont présents, hormis la l'heure de début et de fin de rejet.

Un contrôle par sondage portant sur les analyses correspondant au rejet du 02/04/2026 / bassin EP (eaux pluviales) n°3A est effectué par l'inspecteur. Les résultats des analyses sont conformes aux valeurs limites. Un autre contrôle par sondage est effectué sur le rejet du 11/09/2025 / bassin ES (eaux suspectes) n°1. Les éléments présentés en séance par l'exploitant indiquent que le rejet d'eaux suspectes a été effectué au réseau collectif, sans analyse de conformité préalable. La visite de terrain montre que l'ensemble des bassins sont en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À l'aune du constat précédent, l'exploitant : • complètera le registre des rejets aqueux avec les heures de début et fin des rejets ; • engagera dans les meilleurs délais une action corrective portant sur les modalités d'autosurveillance des émissions du site, visant à rendre impossible tout rejet aqueux au milieu ou au réseau collectif sans analyse préalable. La justification de cette action sera transmise à l'inspection des installations classées. Les tableaux de suivi des rejets 2025 et 2026 seront également transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance des rejets atmosphériques de l'unité « Biocentre »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes de surveillance de la qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les modalités de l'autosurveillance des rejets atmosphériques sont définis à l'annexe 2.
Constats : L'Inspection des installations classées demande la dernière analyse semestrielle de l'unité « biocentre ». L'exploitant indique ne pas mettre en œuvre le bioventing sur site, à l'heure actuelle. Seul le retournement d'andains est pratiqué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur maximale d'entreposage

Prescription contrôlée :

IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté au niveau de la zone C, un tas de déchets entreposé à proximité des bassins ES1 et ES2 d'une hauteur supérieure à 6 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les dispositions suffisantes permettant de s'assurer du respect des hauteurs maximales absolues prévues dans les arrêtés ministériels applicables à l'activité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois